

> RAPPORT DE TRANSPARENCE – FIDEAC

Exercice clos le 30 septembre 2008

■ Préambule

Le rapport de transparence doit être publié, tous les ans, sur leur site internet, par les commissaires aux comptes intervenant auprès des personnes ou des entités faisant appel public à l'épargne ou auprès d'établissement de crédit (article R.823-21 du Code de commerce)

Ces commissaires aux comptes sont, par ailleurs, l'objet de contrôles périodiques, organisés, au moins tous les six ans, selon les modalités définies par le Haut Conseil du Commissariat aux Comptes (article R.821-26 du Code de commerce)

Tout commissaire aux comptes a l'obligation de suivre une formation professionnelle et d'en rendre compte à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes dont il est membre (article R.822-61) et toute personne inscrite sur la liste des commissaires aux comptes, qui n'a pas exercé de fonctions de commissaire aux comptes pendant trois ans, est tenue de suivre une formation particulière avant d'accepter une mission de certification (article L.822-4).

Ces dispositions sont détaillées en annexe.

■ Présentation du cabinet

✓ Effectifs et activités

La société FIDEAC est une société par actions simplifiée au capital de 100.000 € dont le siège social est à Paris (75008), 140, boulevard Haussmann.

Cette société a été créée en 1996 et ne comprend qu'un seul établissement, à l'adresse ci-dessus, où sont exercées, par les deux associés opérationnels et leurs collaborateurs, des activités traditionnelles classées en deux métiers :

- expertise comptable et conseils ;
- audit et commissariat aux comptes.

Les missions d'audit et de commissariat aux comptes sont suivies par l'un des associés, assisté par cinq à six collaborateurs dédiés, regroupés dans un secteur spécifique.

Ce secteur prend en charge l'intégralité des missions que ce soient :

- des missions d'audit légal en France (commissariat aux comptes) ;
- des missions d'audit contractuel, principalement audit opérationnel.

L'effectif global du cabinet au 30 septembre 2008 était d'une quinzaine de collaborateurs, en outre des associés.

Le chiffre d'affaires réalisé au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2008 s'élève à 2,1 M€ dont 0,7 M€ au titre des missions de certification des comptes.

✓ Liste des clients EIP

Le cabinet ou l'associé en charge des activités d'audit et de commissariat aux comptes détiennent plus d'une centaine de mandats de commissaire aux comptes parmi lesquels figurent 11 mandats de Sociétés Civiles de Placement Immobiliers (SCPI créées et gérées par la société de gestion du groupe AGF/ALLIANZ) et 5 mandats de fondations ou associations faisant appel à la générosité du public.

✓ Dirigeants sociaux et organisation d'exercice professionnel

La direction du cabinet FIDEAC est assurée par :

- Jean MARIÉ, expert comptable et commissaire aux comptes, Président, en charge des activités audit et commissariat aux comptes ;
- Dominique TIBALDI, directrice générale.

La plupart des mandats exercés par le cabinet sont détenus par la société FIDEAC, mais Jean MARIÉ reste encore désigné, en nom personnel, dans une dizaine de sociétés.

■ Gestion des risques

✓ Procédures d'indépendance

Afin de s'assurer du respect des obligations d'indépendance, la société a mis en place les règles suivantes :

- lors de l'embauche chaque collaborateur souscrit dans son contrat de travail un engagement à respecter les obligations liées à l'inscription du cabinet à l'Ordre des experts comptables et à la Compagnie des commissaires aux comptes ;
- tous les ans, chaque associé et collaborateur intervenant dans une mission de commissariat aux comptes souscrit, par écrit, une déclaration d'indépendance pour confirmer le respect des règles déontologiques et l'absence de situation à risque, pour le cabinet.

Le cabinet veille à ce qu'aucun client ne représente, directement ou indirectement, un niveau d'honoraires supérieur à 10 % des honoraires de l'ensemble du cabinet.

Toute acceptation de mandat fait l'objet d'une procédure préalable qui est matérialisée dans un document formalisé, et toute émission de rapport de certification de comptes annuels est suivi de rédaction d'un questionnaire visant le maintien, ou non, de ce mandat.

✓ **Veille technique, doctrine et éthique**

Elle est assurée par un des responsables du département audit, stagiaire commissaire aux comptes par ailleurs, qui informe régulièrement de l'évolution des réglementations.

✓ **Composition des équipes et outils techniques**

Ainsi qu'indiqué ci-dessus, les missions de commissariat aux comptes sont assurées par le signataire, Jean MARIÉ, assisté par une équipe dédiée regroupée dans un département technique du cabinet.

Le cabinet a mis en place un outil méthodologique de traitement des dossiers, complété par un outil informatique d'aide à l'audit (AUDISOFT) et d'un certain nombre de tableaux de suivi et d'assistance en bureautique.

Cette organisation méthodologique reprend les principales règles suivantes :

- planification des missions à l'aide d'un outil informatique dédié ;
- organisation standardisée des dossiers, permanents et annuels ;
- structuration-type des notes de présentation, plans de missions et notes de synthèses
- questionnaires ;
- normes de supervision des travaux.

✓ **Contrôle qualité**

Le cabinet a mis en place, en complément des outils d'aide à l'audit et du manuel méthodologique d'intervention sur les mandats de commissaire aux comptes, une procédure de contrôle qualité reposant sur trois principes :

- contrôle horizontal ;
- revue indépendante ;
- contrôle qualité de dossiers (contrôle approfondi ou contrôle limité).

✓ **Contrôle professionnel**

L'activité commissariat aux comptes du cabinet (société FIDEAC et dossiers de commissariat aux comptes confiés à Jean MARIÉ) a fait l'objet de plusieurs contrôles des instances professionnelles. Le dernier en date est intervenu en septembre/octobre 2006 (Madame CONIAC – CRCC Région Parisienne).

■ Formation continue

✓ Politique du cabinet

La société veille à ce que ses collaborateurs et associés disposent des compétences appropriées à la bonne exécution des missions qui leur sont confiées.

Les collaborateurs sont formés sur les outils méthodologiques (manuel général de traitement des missions d'audit – normes de présentation des dossiers – référentiels de travail – logiciels d'assistance à l'audit – états divers de suivis des dossiers et des missions,...).

Le coût global annuel a représenté une centaine d'heures.

Un plan de formation est en cours de mise en place dans le cabinet.

Ce plan aura pour vocation, s'inscrivant dans la démarche globale du cabinet, et s'appuyant sur des objectifs ou prestations définies (en termes de missions ou en termes de réponse à des demandes de la clientèle, des prospects ou des prescripteurs) de répondre aux besoins du cabinet par rapport aux obligations légales de formation (conventions collectives – CNCC – OEC – Législations diverses,...) et aux besoins professionnels.

Ce plan aura pour objectif opérationnel :

- d'améliorer la performance collective du cabinet ;
- de maintenir et développer les compétences dans un souci de progression et de cohérence des équipes ;
- de motiver et de fidéliser les collaborateurs.

■ Autres informations

✓ Ressources humaines

Au 30 septembre 2008, les effectifs du cabinet étaient de 15 personnes en outre des deux associés, répartis de la manière suivante :

- | | |
|---|---|
| - département audit et commissariat aux comptes : | 5 |
| - pôle Expertise et conseils : | 8 |
| - services administratifs et généraux : | 2 |
| - associés : | 2 |

✓ Informations sur les bases de rémunérations des associés :

La rémunération des associés est composée d'une partie fixe, versée par mensualités égales, et d'une partie variable, arrêtée en fonction des résultats et de performance de l'entreprise.

Monsieur Jean MARIÉ ne perçoit aucune rémunération particulière et supplémentaire pour les mandats dont il est titulaire en nom personnel, qui sont traités dans les mêmes conditions techniques que les mandats dont est titulaire la société FIDEAC et dont la totalité des produits sont encaissés et conservés par la société FIDEAC.

La société FIDEAC a, par ailleurs, opté, depuis plusieurs années, pour une politique de distribution de dividendes équilibrée et limitée préservant les capacités financières de l'entreprise.

■ Déclaration de l'organe de direction

J'atteste, en ma qualité de Président de la société par actions simplifiée FIDEAC, conformément aux dispositions de l'article R.823-21 du Code de commerce, les informations décrites dans ce rapport qui font l'objet, par ailleurs, d'un suivi et d'évaluations régulières.

Jean MARIÉ
Président

ANNEXE

■ Article R.823-21 du Code de commerce

Les commissaires aux comptes auprès de personnes ou d'entités faisant appel public à l'épargne ou auprès d'établissements de crédit, publient sur leur site internet, dans les trois mois suivant la clôture de leur exercice comptable, un rapport de transparence incluant notamment :

- une description de la forme juridique et, le cas échéant, du capital de leur structure d'exercice professionnel ;
- le cas échéant la description du réseau auquel ils appartiennent ;
- une description du système interne de contrôle de qualité accompagné, le cas échéant, d'une déclaration de l'organe d'administration ou de direction concernant l'efficacité de son fonctionnement ;
- la date du dernier contrôle mentionné à l'article R.823-26 ;
- la liste des personnes ou entités mentionnées ci-dessus pour lesquelles le cabinet a effectué une mission de contrôle légal des comptes, au cours de l'exercice ;
- une déclaration concernant les pratiques d'indépendance mises en place au sein du cabinet, confirmant qu'une vérification interne de cette indépendance a été effectuée ;
- une déclaration relative à la politique suivie par le cabinet en matière de formation continue (attestant le respect des dispositions des articles L.822-4 et R.822-61 du Code de commerce) ;
- l'ensemble des informations financières pertinentes permettant d'apprécier l'activité du cabinet, notamment le chiffre d'affaires total, le montant des honoraires perçus au titre des missions de contrôle légal des comptes et le montant des honoraires perçus au titre des prestations de services non directement liées à des missions de contrôle légal des comptes ;
- une description des organes de direction, d'administration et de surveillance de leur structure d'exercice professionnel, avec indication des modalités de fonctionnement ;
- des informations sur les bases de rémunération des associés.

On rappelle que ces dispositions entrent en vigueur pour les exercices clos après le 1^{er} juin 2008.

■ Article R.821-26

Les contrôles périodiques mentionnés à l'article L.821-7 sont réalisés au moins tous les six ans, selon les orientations, le cadre et les modalités définis par le Haut Conseil du Commissariat aux Comptes (H3C).

Le délai de six ans est ramené à trois ans pour les commissaires aux comptes exerçant des fonctions de contrôle légal des comptes auprès de personnes ou d'entités

faisant appel à l'épargne ou appel à la générosité publique, d'organismes de sécurité sociale mentionnés à l'article L.114-8 du Code de la sécurité sociale, d'établissement de crédits, d'entreprises régies par le code des assurances, d'institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, de mutuelles ou d'unions de mutuelles régies par le livre II du code de la mutualité.

Les contrôles occasionnels mentionnés au même article, décidés par la Compagnie Nationale ou les Compagnies Régionales de Commissaires aux Comptes, sont réalisés selon les règles décidées par la Compagnie Nationale.

■ Article R.822-61

Tout commissaire aux comptes a l'obligation de suivre une formation professionnelle et d'en rendre compte à la Compagnie Régionale dont il est membre.

La nature et la durée des activités susceptibles d'être validées au titre de cette obligation de formation, ainsi que les modalités du contrôle de son suivi sont déterminés par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sur proposition de la Compagnie Nationale. Le Conseil Régional rend compte à cette dernière de la mise en œuvre de cette formation.

■ Article L.822-4

Toute personne inscrite sur la liste de l'article L.822-1, qui n'a pas exercé de fonctions de commissaire aux comptes pendant trois ans, est tenue de suivre une formation continue particulière avant d'accepter une mission de certification.